COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2023-122-AGT

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Chemin de la Gare et Impasse de Malrivière

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;

VU le code de la route,

23

M M

8

250

##

調調

13

18

饠

繝

18

M

526

100

183

69

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise COLAS, 572 chemin des Agries-31860 LABARTHE SUR LEZE, représentée par Mme Sarah TEINTURIER.

CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de sécurité de règlementer la circulation Avenue de la Gare et Chemin de Malrivière afin de permettre des travaux de reprise de trottoirs et d'aménagement autour de la passerelle.

ARRETE

Article 1er:

Afin de permettre la réalisation des travaux de reprise de trottoirs et d'aménagement autour de la passerelle par l'entreprise COLAS, la circulation sera alternée par feux tricolores Chemin de la Gare et Impasse de Malrivière :

Du lundi 16 octobre au vendredi 20 octobre 2023.

Article 2:

La fourniture et la mise en place d'une signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise, chargée de la réalisation des travaux :

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

目

13

103

100

UI

III

100

m

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 11 octobre 2023

Le Maire,

Philippe GUERRIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.